



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 4 du mois de Décembre 2014**

**PREFECTURE****CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

ARRETE en date du 5 décembre 2014 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. Page 2877

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 10 décembre 2014 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne (UDPS02) pour la formation aux premiers secours Page 2885

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 11 décembre 2014 relatif à la création d'une chambre funéraire par la SARL EVRARD sur le territoire de la commune de MONTAIGU Page 2887

*Bureau de la circulation*

Arrêté du 10 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément de la Société AAC (Audit des Aptitudes et du Comportement) afin d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une suspension, d'une annulation ou d'une invalidation Page 2888

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES***Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 5 décembre 2014 portant adjonction de la compétence AIDE À DOMICILE aux statuts de la communauté de communes de la région de Château-Thierry Page 2889

Arrêté en date du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 7 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE LA SERRE Page 2893

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté en date du 17 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne Page 2895

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES***Service Environnement*

Arrêté, du 5 décembre 2014, de dissolution de l'association foncière de remembrement de DOMMIERS, SAINT-PIERRE-AIGLE, CHAUDUN, LONGPONT et PLOISY. Page 2896

Arrêté préfectoral, du 5 décembre 2014, approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de PREMONT Page 2896

Arrêté, en date du 2 décembre 2014, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement des travaux de lutte contre les coulées d'eau boueuse sur la commune d'Epagny Page 2897

Arrêté en date du 15 décembre 2014 de dissolution de l'association foncière de remembrement de FLAVY LE MARTEL Page 2903

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté IC/2014/202 en date du 3 décembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX Page 2904

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté N°2014-ep-14 en date du 17 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées Page 2906

Arrêté N°2014-ep-15 en date du 17 décembre 2014 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et de détention de spécimens d'espèces animales protégées Page 2908

*Service Environnement – Unité prévention des risques*

Arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 concernant l'approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) de la commune d'Essômes-sur-Marne Page 2910

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté : préfectoral du 11 décembre 2014 prononçant la soumission au régime forestier de 7 ha 29 a 11 ca de terrain en forêt communale de SEPTVAUX Page 2911

*Service Urbanisme et Territoires*

Arrêté en date du 26 septembre 2014 approuvant la carte communale de la commune de d'Aubencheul-aux-Bois Page 2912

Arrêté en date du 3 novembre 2014 approuvant la carte communale de la commune de Becquigny Page 2912

Arrêté en date du 27 août 2014 approuvant la carte communale de la commune de Bellicourt Page 2913

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 25 novembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry DE RUYTER, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à ses collaborateurs Page 2914

Arrêté en date du 1er décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques par Monsieur Thierry De Ruyter, Directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs Page 2916

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 Page 2918

Décision du 17 décembre 2014 portant désignation des conciliateurs fiscaux adjoints du département de l'Aisne Page 2919

Décision du 17 décembre 2014 en matière contentieuse et gracieuse accordée au conciliateur fiscal du département de l'Aisne et ses adjoints Page 2920

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté en date du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés et dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS. Page 2923

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques*

*Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-510 en date du 1er décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 2928

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-511 en date du 1er décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 2928

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-501 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SAS DEGROOTE» gérée par Madame DEGROOTE Sylvie. Page 2929

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2014-525 en date du 3 décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN Page 2930

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 en date du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne Page 2931

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2014-558 en date du 12 décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 2937

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-566 en date du 17 décembre 2014 portant modification de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne. Page 2938

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Pôle Secrétariat Général*

Arrêté en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne Page 2939

Arrêté en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » Page 2941

Arrêté en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale Page 2943

Arrêté en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ». Page 2945

Décision en date du 16 décembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat Page 2947

Arrêté en date du 16 décembre 2014 portant délégation de signature générale Page 2950

*Services à la Personne*

- Arrêté en date 2 décembre 2014 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/240200618 à la Communauté de communes de la région de Château Thierry. Page 2953
- Récépissé en date du 8 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/514334432 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VANDENCBULEK Erik « Infonet services » à LAON Page 2954
- Récépissé en date du 2 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798922134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Sofiserve « La conciergerie de Sophie » à RIBEMONT, Page 2955
- Récépissé en date du 2 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes de la région de Château Thierry, Page 2956
- Récépissé en date du 4 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/518558093 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SACRE Claude « A. domicile. services. 02 » à BUCY LES PIERREPONT, Page 2958
- Arrêté en date du 8 décembre 2014 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/281011/F/002/S/029 à l'entreprise BOIZET Séverine « Infor-mation » à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT. Page 2959
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 16 décembre 2014 enregistrée sous le N° SAP/240200204 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de SAINS RICHAUMONT Page 2960
- Arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 240200204 au SIVOM de SAINS RICHAUMONT Page 2961
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne en date du 16 décembre 2014 enregistrée sous le N° SAP/514157015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEMARCQ Alexandre « Espaces verts Demarcq Alexandre » à MONTFAUCON Page 2962
- Unité Territoriale de l'Aisne*
- Décision en date du 10 décembre 2014 relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département de l'Aisne Page 2963

## **DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Arrêté en date du 11 décembre 2014 de fermeture définitive du débit de tabac n° 0200470 X, Page 2965  
situé à OMISSY

## **CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON**

AVENANT N°1 DELEGATION DE SIGNATURES - Arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 Page 2966  
portant délégation de signature Administrateur de garde

Arrêté en date du 1er octobre 2014 portant délégation de signature Page 2967

## **AVIS DE CONCOURS**

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur Page 2967  
hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

## **CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE**

Décision en date du 5 décembre 2014 portant délivrance d'une autorisation d'exercer de la Page 2969  
société ESP

## PREFECTURE

### CABINET

*Bureau de la sécurité intérieure*

ARRETE en date du 5 décembre 2014 portant attributions et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est institué dans le département de l'Aisne un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

**Article 2**: Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;
- Elabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;
- Elabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;



- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département ;
- Examine le projet de plan départemental de prévention de la délinquance pour lequel le conseil rend un avis ;
- Examine le rapport annuel du préfet relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance, prévue par la loi ;
- Assure le suivi de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

**Article 3** : Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est présidé le Préfet. Le Président du Conseil général et le Procureur de la République désigné par le Procureur général près la cour d'appel d'Amiens en sont les vice-présidents.

**Article 4** : Ce conseil est constitué de :

**- Président**

- Le Préfet de l'Aisne ;

**- Vice-présidents**

- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens et le Président du Conseil général de l'Aisne ;

**- Membres :**

**Représentants des services de l'Etat :**

- Les deux Procureurs de la République près les autres Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Laon désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- La Directrice départementale des finances publiques
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;

- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :

- Les six Conseillers généraux désignés par la commission permanente du conseil général de l'Aisne ;
- Les Présidents des conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance du département de l'Aisne ;
- Le Directeur général adjoint, chargé des affaires sociales et éducatives au conseil général ou son représentant ;
- Le Directeur des politiques sociales et familiales ou son représentant ;
- Le Chef du service d'action sociale au Conseil général ;
- Le Président de l'Union des maires de l'Aisne ;
- Les Maires des communes, Président des CCAS de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ou leurs représentants;
- Le président de la communauté de communes de la région de Château-Thierry ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

- Le Président de la chambre de métiers ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Le Président de la chambre d'agriculture ;
- Le Président de la régie départementale des transports de l'Aisne ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Président du groupe UNILOGI ;
- Le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- Le Directeur du centre éducatif « La Cordée » à Soissons, représentant l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Le Président de la fédération des centres sociaux ;
- Le représentant départemental du service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO Picardie) ;
- Le Directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Aisne ;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Le Directeur général de l'association accueil et promotion ;
- Le Président du centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDF 02) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le directeur général de l'association d'enquête et de médiation (AEM)
- Le Directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Le Directeur de l'unité territoriale de l'Aisne de l'association COALLIA ;
- Les Directeurs des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;
- Le Directeur de l'établissement public de santé mentale départementale de l'Aisne (EPSMD) ;

- Le Président de l'association nationale en alcoologie et addictologie de l'Aisne (ANPAA) ;
- Le Président des centres de cures ambulatoires en alcoologie de l'Aisne (CCAA) ;
- Le Directeur de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie (IREPS) ;
- Le Président de l'union des associations de défense des familles et de l'individu Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Le Président du centre contre les manipulations mentales Nord Pas-de-Calais Picardie

Personnes Qualifiées :

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats;
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins;
- Le médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le gestionnaire du dispositif 115 ;

**Article 5 :** Les membres du comité sont nommés par le représentant de l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

**Article 6 :** Peuvent être associés aux travaux du comité, en fonction de son ordre du jour, les représentants des services de l'État, d'associations ou toutes personnes qualifiées concernés par celui-ci.

**Article 7 :** Il est constitué au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes quatre formations spécialisées :

**Première formation spécialisée : Le conseil de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes**

**Composition :**

**- Président**

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

**- Vice-présidents**

- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Amiens et le Président du Conseil général de l'Aisne ;

**- Membres :**

Représentants des services de l'État :

- Les deux Procureurs de la République près les autres Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les trois magistrats du Tribunal de Grande Instance de Laon désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Amiens ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Le Secrétaire Général de la préfecture ;

- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

#### Représentants des collectivités locales :

- Les six Conseillers généraux désignés par la commission permanente du conseil général de l'Aisne ;
- Les Présidents des conseils communaux et intercommunaux de prévention de la délinquance du département de l'Aisne ;
- Le Directeur général adjoint, chargé des affaires sociales et éducatives au Conseil général ou son représentant ;
- Le Directeur des politiques sociales et familiales ou son représentant ;
- Le Chef du service d'action sociale au Conseil général ou son représentant ;

#### Représentants d'autres organismes et d'associations :

- Le Président de la chambre de métiers ;
- Le Président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- Le Président de la chambre d'agriculture ;
- Le Président de la régie départementale des transports de l'Aisne ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Président du groupe UNILOGI ;
- Le Président de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;
- Le Directeur du centre éducatif « La Cordée » à Soissons, représentant l'union régionale inter fédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ;
- Le représentant départemental du service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO Picardie) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Président de la fédération des centres sociaux ;

#### **B- Compétence et secrétariat :**

Le conseil de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes :

- Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;
- Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance ;
- Élabore des programmes de prévention de la délinquance des mineurs et de lutte contre la violence dans le sport ;
- Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;
- Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;
- Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes ainsi que la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département.

Le secrétariat du conseil départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes est assuré par le cabinet du Préfet.

Deuxième formation spécialisée : le comité chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances

**A- Composition :**

**- Président**

-Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

**- Chef de projet**

-Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet;

**- Membres :**

**Représentants des services de l'État :**

- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Les Sous-Préfets des arrondissements de Saint-Quentin, Soissons, Vervins et Château-Thierry ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- Le Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation ;

**Représentants des collectivités locales :**

- Le Président du Conseil général ;
- Les Maires des communes, Présidents des CCAS, de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;

**Représentants d'autres organismes et d'associations :**

- Les Directeurs des centres hospitaliers de Laon, Saint-Quentin, Soissons, Château-Thierry et Hirson ;
- Le Directeur de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne (EPSMD) ;
- Le Directeur de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie (IREPS) ;
- Le Président de l'association nationale en alcoologie et addictologie de l'Aisne (ANPAA) ;
- Le Président des centres de cures ambulatoires en alcoologie de l'Aisne (CCAA) ;

**B- Compétence et secrétariat :**

Le comité chargé de la lutte contre la drogue et la prévention des dépendances élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction.

Le secrétariat du comité départemental de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances est assuré par le Directeur général de l'agence régionale de santé.

**Troisième formation spécialisée : la commission d'action contre les violences faites aux femmes .**

**A- Composition :**

**- Président**

-Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

**- Membres :**

Représentants des services de l'État :

- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- La Directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Somme Aisne ;
- La Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants des collectivités locales :

- Le Président du conseil général ;
- Le Président de l'union des maires de l'Aisne ;
- Le Directeur des politiques sociales et familiales ou son représentant ;
- Le Maire de la commune d'Hirson ou son représentant ;
- Le Maire de la commune de St Quentin ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de la région de Château-Thierry ou son représentant ;

Représentants d'autres organismes et d'associations :

- Le Directeur de la caisse d'allocations familiale de l'Aisne;
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Le Président de l'office public d'aménagement et de construction de l'Aisne ;
- Le Directeur général de l'association accueil et promotion ;
- Le Président du centre d'information sur les droits des femmes de l'Aisne (CIDF 02) ;
- Le Président de l'association départementale d'aide aux victimes et de médiation de l'Aisne (ADAVEM) ;
- Le Directeur de l'association médico-sociale Anne Morgan (AMSAM) ;
- Le Directeur de l'unité territoriale de l'Aisne de l'association COALLIA ;
- Le Directeur général de l'association d'enquête et de médiation (AEM) ;
- Le Directeur de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Picardie (IREPS) ;

Personnes Qualifiées :

- Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de l'Aisne ;
- Le Président du conseil de l'ordre des médecins de l'Aisne ;
- Le médecin responsable de l'unité de consultation médico-judiciaire d'urgence (UCMU) du centre hospitalier de Saint-Quentin ;
- Le gestionnaire du dispositif 115 ;

**B- Compétence et secrétariat :**

La commission d'action contre les violences faites aux femmes élabore les programmes de lutte contre les violences faites aux femmes.

Le secrétariat de la commission d'action contre les violences faites aux femmes est assuré par la Chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Quatrième formation spécialisée : la cellule de lutte contre les dérives sectaires.

**A- Composition :**

**- Président**

- Le Préfet de l'Aisne ou son représentant ;

**- Membres :**

Représentants des services de l'État :

- Les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance du département ;
- Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- Le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le Directeur régional des douanes et droits indirects ;
- Le Directeur départemental des finances publiques ;
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Le Directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le Directeur départemental de la Cohésion sociale ;

Représentant d'autres organismes et d'associations :

- Le Président de l'union des associations de défense des familles et de l'individu Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Le Président du centre des manipulations mentales Nord Pas-de-Calais Picardie ;

**B- Compétence et secrétariat :**

La cellule de lutte contre les dérives sectaires assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Le secrétariat de la cellule de lutte contre les dérives sectaires est assuré par le cabinet du Préfet.

**Article 8** : l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2011 portant attribution et composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est abrogé ;

**Article 9** : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 05 décembre 2014

Le préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEUN

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté en date du 10 décembre 2014 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne (UDPS02) pour la formation aux premiers secours

N° d'agrément : 02.01.09

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;



VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne le 07 octobre 2014, complétée le 24 octobre 2014;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 10 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne  
*Signé* : Raymond LE DEUN

## **DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté en date du 11 décembre 2014 relatif à la création d'une chambre funéraire  
par la SARL EVRARD sur le territoire de la commune de MONTAIGU

### **ARRETE**

la SARL EVRARD est autorisée à créer une chambre funéraire sur la parcelle cadastrale E579 rue de Saint-Erme/rue Billon à MONTAIGU.

Fait à LAON, le 11 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*Signé* : Bachir BAKHTI

*Bureau de la circulation*

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la Société AAC (Audit des Aptitudes et du Comportement) afin d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une suspension, d'une annulation ou d'une invalidation

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La Société AAC « Audit des Aptitudes et du Comportement » dont le siège est situé à VAULX EN VELIN (69), 84 Rue Franklin est agréée en vue d'effectuer les tests psychotechniques pour les conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé.

Article 2 : Les examens se dérouleront dans les structures suivantes :

- Centre Social « Le Triangle » 1 Bis Rue Édouard Branly 02000 LAON
- SARL CABEP, 18 Boulevard Léon Blum 02100 SAINT-QUENTIN
- SARL DOM AISNE, 59 Avenue de Paris 02200 SOISSONS

Article 3 : Les examens seront effectués par Mme Élise CAILLAUD-PERRIER et Mme Yolande BOUQUET, psychologues.

Article 4 : Le centre de tests adressera dans un délai de 15 jours les résultats des examens psychotechniques à la commission médicale compétente chargée d'examiner les conducteurs.

Article 5 - Les frais d'examens médicaux et psychotechniques sont à la charge des conducteurs.

Article 6 : Toute modification concernant les statuts ou l'organisation des tests d'évaluation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration préfectorale du lieu d'agrément.

Article 7 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il appartient au responsable du centre de solliciter le renouvellement avant la date d'expiration.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les sous-préfets ainsi qu'à Mme Elise CAILLAUD-PERRIER.

Fait à Laon, le 10 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté en date du 5 décembre 2014 portant adjonction de la compétence AIDE À DOMICILE aux statuts de la communauté de communes de la région de Château-Thierry

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes de la région de Château-Thierry,

VU la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2014 portant sur la prise de compétence AIDE À DOMICILE à compter du 1er janvier 2015, et la notification qui en a été faite le 21 juillet 2014 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux de Azy-sur-Marne, Belleau, Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bonneil, Bouresches, Brasles, Brécy, Château-Thierry (avis liant), Coincy, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes-sur-Marne, Fossoy, Gland, Mézy-Moulins, Mont-Saint-Père, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rocourt-Saint-Martin, Verdilly et Villeneuve-sur-Fère se prononçant favorablement sur cette modification,

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Chierry du 15 octobre 2014,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune d'Etrépilly,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal de la commune d'Etrépilly est réputée favorable,

**SUR** proposition du Secrétaire général,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté de communes de la région de Château-Thierry exerce la compétence "aide à domicile" à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les articles 2, 3 et 3 bis des statuts relatifs aux compétences sont rédigés comme suit :

" **ARTICLE 2** : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

### **I. Développement économique**

- Accueil, conseil, recherche et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprise sous la forme d'un service de développement économique ;
- Aménagement, entretien et gestion de zones communautaires d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, friches industrielles ; existantes ou à venir ;
- Mise en œuvre, suivi et animation des procédures et outils opérationnels de soutien au commerce, à l'artisanat, aux activités agricoles et viticoles et aux industries ;
- Construction et gestion d'hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises et bâtiments relais et hall d'exposition ;
- Politique de développement touristique.

Au titre de la compétence développement économique, la communauté de communes peut également :

- participer financièrement aux opérations communales d'investissement liées au développement des commerces et services de proximité ;
- participer financièrement aux politiques d'insertion professionnelle.

### **II. Aménagement de l'espace communautaire**

- Schéma de cohérence territoriale
- Aménagement rural : développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.
- Zone d'aménagement concerté dès lors que cette opération d'urbanisme concerne au moins deux communes membres de la communauté de communes.
- Schéma local éolien
- Zone de développement de l'éolien
- Transports urbains
- Zone d'aménagement concerté de la Moiserie Les Etangs, comprise dans le secteur délimité par l'autoroute A4, la route d'Etrepilly, le Chemin de Lauconnois et la route départementale 1001

### **III. Politique du logement**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- La contractualisation ou l'accompagnement des procédures visant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier, en faveur notamment du logement locatif (OPAH) ;
- La contractualisation ou l'accompagnement de procédures favorisant la création de logements aidés ;
- La mise en place d'un plan local de l'habitat (PLH) ;
- La construction et la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Est déclaré d'intérêt communautaire pour le financement du logement :

- La garantie partielle ou totale d'emprunts pour le logement social collectif et/ou individuel
- Le versement de subventions aux opérations de constructions de logements sociaux collectifs et/ou individuels

Au titre de la compétence Politique du logement, la communauté de communes peut également participer aux opérations de logement rentrant dans le cadre du plan départemental du logement des personnes défavorisées (PDLPD).

**IV. Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés ;
- Aménagement et gestion de centres d'apports volontaires (déchetterie, recyclerie) ;
- Préservation de la ressource en eau :
  - contrat territorial ;
  - sous-bassins versants au titre des études (uniquement) à l'exclusion de toute maîtrise d'ouvrage arrêtés selon la liste qui suit :
    - ◆ rivière Marne dans la traversée du territoire de la communauté de communes de la région de CHÂTEAU-THIERRY et ses affluents ;
    - ◆ rivière Clignon et ses affluents en amont de la commune de BELLEAU incluse ;
    - ◆ rivière Ordrimouille en amont de la commune de COINCY incluse ;
    - ◆ ru Garnier en amont de la commune de ROCOURT-SAINT-MARTIN incluse ;
- Politique de soutien aux énergies renouvelables.

**V. Etudes, construction, réhabilitation, extension, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs et à caractère social****Politique de développement sportif d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet sportif local**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- un office intercommunal des sports ;
- un schéma des équipements sportifs défini comme suit :
  - construction de nouveaux équipements, et gestion ;
  - construction d'extensions des bâtiments et espaces sportifs déjà existants, et gestion ;

Au titre de la politique de développement sportif d'intérêt communautaire, la communauté de communes peut également :

- participer financièrement aux travaux de réhabilitation d'équipements sportifs existants dès lors que l'utilisation de ces mêmes équipements excède le seul besoin de la commune d'implantation ;
- soutenir financièrement ou programmer des manifestations et activités sportives dont l'importance dépasse l'intérêt de la ou des communes d'accueil.

**Politique de développement culturel d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet culturel local**

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- un schéma des lieux d'accueil de spectacles vivants et d'ateliers de pratiques artistiques, défini comme suit :
  - construction et gestion d'une salle de spectacles de 500 places ou plus.

Au titre de la politique de développement culturel communautaire, la communauté de communes peut également :

- participer financièrement à l'aménagement scénique et l'accueil du public dans les salles communales s'inscrivant dans le cadre d'une politique culturelle mise en œuvre par la communauté de communes ;
- participer financièrement à l'aménagement d'ateliers de pratiques artistiques dont l'utilisation dépasse le strict intérêt communal ;
- soutenir financièrement ou programmer des spectacles et manifestations culturelles dont l'importance dépasse l'intérêt de la ou des communes d'accueil.

### **Politique de développement éducatif d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet éducatif local**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les services à la petite enfance, tels que :
  - structures multi-accueil ;
  - halte garderie itinérante ;
  - relais assistantes maternelles ;
- l'étude en prévision d'un plan éducatif local.

### **Mise en place et gestion d'un service de portage de repas à domicile**

**AIDE À DOMICILE (À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015)**

### **VI. Prévention de la délinquance**

#### **Prévention de la délinquance**

- conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ( CISPD ) ;
- contrat intercommunal de sécurité ( CIS).

### **VII - Contribution au fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours**

- Contingent incendie

**ARTICLE 3** : Les transferts ultérieurs de compétences, projets importants de développement d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 3 bis** : Questions d'intérêt communautaire - Intervention de la communauté de communes au profit des communes membres

En application de l'article L.5214-16-V du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes peut attribuer des fonds de concours aux membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

La communauté de communes pourra assurer, en leur nom et pour le compte des communes membres, pour des compétences restant de la compétence communale, des missions de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de tous ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures ainsi que pour tous équipements industriels destinés à leur exploitation

La communauté de communes pourra assurer la coordination des marchés passés par les communes membres dans le cadre d'un groupement de commandes

La communauté de communes pourra assurer pour le compte des communes membres des prestations de services dans la mesure où ces prestations présentent un lien avec les compétences définies par les statuts.

La communauté de communes est soumise pour ces prestations au code des marchés publics. "

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Château-Thierry, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 5 décembre 2014

*Signé* : Raymond LE DEUN

Arrêté en date du 11 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 7 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du PAYS DE LA SERRE

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-8 et L.5211-6-1,

**VU** le code électoral en son article L.255-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, qui permettaient l'adoption d'accords locaux entre les communes membres pour la composition du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération,

**VU** le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 7 juin 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

**CONSIDERANT** le décès de M. Patrick LALLEMANT, maire de la commune de Verneuil-Sur-Serre et de la nécessité d'organiser des élections municipales partielles avant le 20 janvier 2015 dans la commune,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de recomposer le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre,

**SUR** proposition du Secrétaire général,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de la Serre fixée est modifié :

**au lieu de** : *"A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre est composé comme suit :*  
*Marle : 8 conseillers communautaires*  
*Crécy-sur-serre, Couvron-et-Aumencourt : 5 conseillers communautaires par commune,*  
*Barenton-Bugny, Chéry-lès-Pouilly, Nouvion-et-Catillon, Pouilly-sur-Serre, Tavaux-et-Pontséricourt : 2 conseillers communautaires par commune,*  
*autres communes : 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant par commune."*



**lire :** La communauté de communes du Pays de la Serre est composé de 61 conseillers communautaires répartis comme suit

Nombre de sièges répartis automatiquement	Nombre de sièges maximal	Nombre de sièges attribués conformément à l'article L.5211-6-1 III	Nombre de sièges attribués aux communes ne disposant pas d'au minimum un siège à l'issue de la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne (L. 5211-6-1 IV 2°)	Nombre de sièges supplémentaires (10% de A+B) répartis automatiquement si les sièges attribués au B représentant plus de 30% du nombre de siège attribués au A (L. 5211-6-1 V)	Nombre maximal de sièges supplémentaires pouvant être répartis librement (10% de A+B) s'il n'a pas été fait application du C (L. 5211-6-1 VI)
<b>61</b> E	<b>61</b> F	<b>26</b> A	<b>30</b> B	<b>5</b> C	<b>0</b> D
61					

Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2014	Nombre de communes
<b>15 765</b>	<b>42</b>

Nom de la commune (INSEE)	Population municipale 2011	REPARTITION		écart
		nombre de conseillers communautaires 2013 composition 'accord local'	nombre de conseillers communautaires 2014 composition 'droit commun' article L.5211-6-1 III du CGCT	
Marle (210204459)	2436	8	8	
Couvron-et-Aumencourt (210202164)	1407	5	5	
Crécy-sur-Serre (210202222)	1508	5	5	
Barenton-Bugny (210200457)	590	2	2	
Chéry-lès-Pouilly (210201679)	691	2	2	
Pouilly-sur-Serre (210205928)	565	2	2	
Tavaux-et-Pontséricourt (210207106)	616	2	2	
Agnicourt-et-Séchelles (210200044)	211	1	1	
Assis-sur-Serre (210200275)	283	1	1	
Autremencourt (210200390)	185	1	1	
Barenton-Cel (210200465)	133	1	1	
Barenton-sur-Serre (210200473)	123	1	1	
Bois-lès-Pargny (210200937)	195	1	1	
Bosmont-sur-Serre (210200986)	208	1	1	
Chalandry (210201430)	232	1	1	
Châtillon-lès-Sons (210201562)	88	1	1	
Cilly (210201810)	226	1	1	
Cuirieux (210202321)	165	1	1	
Dercy (210202453)	374	1	1	
Erlon (210202677)	299	1	1	
Froidmont-Cohartille (210203196)	250	1	1	
Grandlup-et-Fay (210203345)	323	1	1	
La Neuville-Bosmont (210205225)	191	1	1	
Marcy-sous-Marle (210204376)	226	1	1	
Mesbrecourt-Richecourt (210204574)	304	1	1	
Monceau-le-Waast (210204707)	243	1	1	
Montigny-le-Franc (210204905)	160	1	1	
Montigny-sous-Marle (210204939)	74	1	1	
Montigny-sur-Crécy (210204947)	320	1	1	
Mortiers (210205068)	210	1	1	
<b>Nouvion-et-Catillon (210205365)</b>	<b>538</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>-1</b>
Nouvion-le-Comte (210205373)	284	1	1	
Pargny-les-Bois (210205688)	136	1	1	
Pierrepont (210205779)	400	1	1	
Remies (210206132)	248	1	1	
Saint-Pierremont (210206645)	59	1	1	
Sons-et-Ronchères (210207007)	230	1	1	
Thiermu (210207155)	106	1	1	
Toulis-et-Attencourt (210207189)	134	1	1	
Verneuil-sur-Serre (210207601)	267	1	1	
Vesles-et-Caumont (210207635)	240	1	1	
Voyenne (210207999)	287	1	1	
<b>Total :</b>	<b>15765</b>	<b>62</b>	<b>61</b>	

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté de communes du Pays de la Serre, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 11 décembre 2014

Signé : LE DEUN

*Bureau interministériel des affaires juridiques*

Arrêté portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne;

VU le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 17 décembre 2014

Le préfet de l'Aisne,  
Raymond LE DEUN

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

*Service Environnement*

### Arrêté, du 5 décembre 2014, de dissolution de l'association foncière de remembrement de DOMMIERS, SAINT-PIERRE-AIGLE, CHAUDUN, LONGPONT et PLOISY.

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement des communes de DOMMIERS, SAINT-PIERRE-AIGLE, CHAUDUN, LONGPONT et PLOISY, instituée le 31 janvier 1973, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif de l'association foncière de remembrement est dévolu à parts égales entre les communes de DOMMIERS, SAINT-PIERRE-AIGLE, CHAUDUN, LONGPONT et PLOISY.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, la directrice des archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ;

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de DOMMIERS;
- à Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-AIGLE ;
- à Monsieur le Maire de CHAUDUN ;
- à Monsieur le Maire de LONGPONT ;
- à Monsieur le Maire de PLOISY.

Fait à LAON, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
*Signé* : Pierre-Philippe FLORID

### Arrêté préfectoral, du 5 décembre 2014, approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de PREMONT

ARTICLE 1 : Les statuts de l'association foncière de remembrement de PREMONT tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 5 novembre 2014 et annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Cet arrêté préfectoral est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LAON, et affiché dans la commune de PREMONT.

Il est également publié au service de la publicité foncière de SAINT-QUENTIN, par l'association foncière de remembrement et à ses frais.

L'arrêté ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière, ainsi qu'aux propriétaires ou à défaut aux personnes citées à l'article 9 du décret du 03 mai 2006 susvisé. Le président et les membres du bureau effectueront la notification du présent arrêté et des statuts associés, aux personnes susvisées, par remise en main propre, ou par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception. La liste des personnes concernées, complétée de leur signature associée à la date de notification individuelle, ou de leur accusé de réception, sera transmise à la direction départementale des territoires, à l'issue de l'ensemble des opérations susvisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune concernée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
*Signé* : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté, en date du 2 décembre 2014, portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement des travaux de lutte contre les coulées d'eau boueuse sur la commune d'Epagny

## TITRE 1 - DECLARATION D'INTERET GENERAL

### ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux de lutte contre les coulées d'eau boueuse sur la commune d'Epagny présentés par ladite commune sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet comporte la création d'un ouvrage de rétention des eaux sur les parcelles cadastrées section AO n° s 120 et 267, lieudit "Au dessus des Cavins" sur la commune d'Epagny et de ses aménagements connexes.

Ces travaux seront réalisés conformément au calendrier prévisionnel figurant au dossier d'enquête et sous réserve de la maîtrise foncière préalable et de la disponibilité des matériaux et des entreprises.

### ARTICLE 2 : PARTICIPATIONS FINANCIERES

La commune d'Epagny assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses de réalisation des travaux et d'entretien des aménagements.

TITRE 2 - AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune d'Epagny est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un bassin de rétention et des aménagements d'hydraulique douce.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	-----
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié le 27 juillet 2006

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques des travaux à réaliser sont les suivantes :

- Bassin de rétention lieudit "Les Pommerelles"

Le bassin de rétention est situé sur les parcelles cadastrées section AO n°s 120 et 267, lieudit "Au dessus des Cavins" sur la commune d'Epagny.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rétention sont les suivantes :

- diamètre de la canalisation d'entrée : Ø 500 mm
- dimension ouvrage de collecte en gabion : 0,53 m x 0,45 m
- longueur : Environ 85 m
- largeur : 20 m
- surface inondée : 953 m<sup>2</sup>

- volume de rétention : 2.200 m<sup>3</sup>
- profondeur maximale 6,30 m
- emprise de l'ouvrage : 1.300 m<sup>2</sup>
- plus basses eaux (PBE) : 119,00 m NGF
- plus hautes eaux (PHE) : 122,50 m NGF
- période de retour de la pluie de référence : 10 ans
- hauteur maximum du remblai en terre : 1,25 m
- hauteur de revanche : 0,5 m
- débit d'entrée : 610 l/s
- débit de fuite : 200 l/s
- durée de vidange : 6 h

Le déversoir de sécurité de l'ouvrage est dimensionné pour laisser transiter une crue millénale soit un débit de 2.040 l/s et pour une cote de 122,51 m NGF.

- Fossé de vidange

Le fossé de vidange traverse la parcelle cadastrée section AO n° 267. Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Dispositif de régulation : Vanne murale disposée devant une canalisation de Ø 300 mm
- Accès au réglage de la vanne : Tête d'aqueduc droite et plateforme en caillebotis
- Type de collecteur dans le cœur de l'ouvrage : Collecteur en béton armé Ø 300 mm
- Longueur du fossé de vidange : 200 m
- Profondeur du fossé de vidange : 0,5 m
- Diamètre de la buse avant rejet au milieu naturel : 300 mm
- Période de retour de la pluie de référence : 10 ans
- Débit de fuite : 200 l/s
- Type : Fossé enherbé et étanchéité grâce à une couche d'argile.

En sortie du fossé de vidange, les eaux reprennent leur trajet naturel dans le vallon sec boisé.

- Aménagements d'hydraulique douce

Type	Dimensions	Communes	Parcelles cadastrales
Amélioration d'un fossé existant	Agrandissement de 12 m de long et ajout de 2 redents	Epagny	Section AO n°s 157, 160, 161 et 162, lieudit "Le Grand Faux"
4 fascines vivantes	Longueur : 4 x 25 m largeur : < 3 m	Epagny	Section AO n°s 121 et 122, lieudit "Au dessus des Cavins"
Fascine vivante	Longueur : 10 m largeur < 3 m	Epagny	Section AC n°s 88 et 118, lieudit "Le Fond des Cavins"
Talus de terre	Longueur : 10 m	Epagny	Section AO n° 318, lieudit "Le Chapeau"

## ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

Le bassin de rétention fonctionnera de la manière suivante :

- pour les pluies de période de retour inférieure à 10 ans : le volume stocké sera inférieur à la capacité de la zone de rétention ;
- pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans : la zone de rétention sera intégralement sollicitée et surversera dans le fossé de vidange.

## TITRE 3 - PRESCRIPTIONS

## ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les normes de rejet du bassin de rétention sont les suivantes :

Débit	200 l/s
Matières en suspension (MES)	Rendement minimum de 83 %
Demande chimique en oxygène (DCO)	Rendement minimum de 70 %
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	Rendement minimum de 75 %
Azote total (NTK)	Rendement minimum de 44 %
Hydrocarbures totaux (Hc totaux)	Rendement minimum de 88 %
Plomb (Pb)	Rendement minimum de 65 %

## ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le bassin de rétention et le fossé de vidange sont entretenus et surveillés par la commune d'Epagny.

Des opérations d'entretien sont programmées périodiquement :

- pour le bassin de rétention :
  - curage lorsque les sédiments occupent les 2/3 du volume de l'ouvrage,
  - faucardage (une à deux fois par an),
  - entretien des arbres tous les cinq à dix ans ;
- pour le fossé de vidange :
  - vérification de la vanne au minimum une fois par an,
  - curage du fossé, du collecteur et de la buse (au besoin),
  - faucardage (une à deux fois par).

L'ensemble des interventions d'entretien doit être consigné dans un cahier d'entretien tenu à jour. Il sera mis à la disposition des services de police de l'eau.

## ARTICLE 8 : MESURES DE SUIVI

Lors de la première année d'utilisation, deux analyses sont effectuées en entrée et en sortie du bassin de rétention. Lors des années suivantes, une analyse par an est effectuée en entrée et en sortie du bassin.

Les analyses portent au moins sur les paramètres suivants :

- matière en suspension (MES),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biologique en oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- hydrocarbures totaux,
- métaux lourds.

Les résultats sont transmis au service de police de l'eau.

#### ARTICLE 9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, la vanne au niveau de l'organe de vidange permet d'isoler les eaux polluées.

Si une pollution accidentelle survient par temps de pluie, la pollution est confinée comme citée précédemment.

Le système de collecte ainsi que le bassin de rétention sont curés et la pollution évacuée vers un centre de traitement spécialisé.

Tout fait de pollution accidentelle est porté immédiatement à la connaissance du service de police de l'eau.

#### TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

##### ARTICLE 11 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur entourage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 12 : CARACTERES DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



#### ARTICLE 13 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai et de contenu définies à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 15 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### ARTICLE 16 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 17 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 18 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 19 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aisne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune d'Epagny.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de la commune d'Epagny.

La présente autorisation est mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

#### ARTICLE 20 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage à la mairie de la commune d'Epagny. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 21 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Soissons, le maire de la commune d'Epagny, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Laon, le 2 décembre 2014

Le préfet,  
Signé : Raymond LE DEUN

#### Arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de FLAVY LE MARTEL

#### A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de FLAVY LE MARTEL, instituée le 2 septembre 1975, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif de l'association foncière de remembrement est dévolu à la commune de FLAVY LE MARTEL.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, la directrice des archives départementales et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le maire de FLAVY LE MARTEL.

En outre, une copie du présent arrêté est notifiée au président de l'association foncière.

Fait à LAON, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires  
Signé : Pierre-Philippe FLORID

*Service Environnement - Unité gestion installations classées  
pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté IC/2014/202 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST, dont le siège social est sis route de Varenne - 55100 CHARNY-SUR-MEUSE, exploitées sur le territoire des communes de VENEROLLES et ETREUX, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu des arrêtés préfectoraux n° IC/2013/044 et IC/2013/045 du 2 avril 2013.

## **ARTICLE 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme il suit :

- **Collège « administrations de l'Etat » :**
  - a) le préfet ou son représentant ;
  - b) le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
  - c) le directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
  - d) le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ou son représentant ;
- **Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**
  - le maire de la commune d'ETREUX ;
  - le maire de la commune de VENEROLLES ;
- **Collège « riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**
  - le président de l'association « La Santé pour nos Gosses » ;
  - le vice-président de l'association « Le Rôle des Genêts » ;
- **Collège « exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**
  - le directeur de l'usine et centre de collectes de la société ATEMAX NORD EST ;
  - le directeur de l'usine de Charny-sur-Meuse pour la société SOLEVAL NORD EST ;
- **Collège « salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**
  - Monsieur Eric BRUYER de la société ATEMAX NORD EST ;
  - Monsieur Daniel TACQUENIER de la société SOLEVAL NORD EST ;

## **ARTICLE 3 : Président et composition du bureau**

La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

## **ARTICLE 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

En cas de remplacement d'un membre avant l'échéance normale, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

La commission se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins trois membres du bureau. Les membres de la commission reçoivent quatorze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion une convocation écrite comportant un ordre du jour et, éventuellement, les documents y afférant. Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

### **ARTICLE 6 : Validité des consultations**

Les consultations de la CLIS créée par arrêté préfectoral n° IC/2003/086 du 26 août 2003, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

### **ARTICLE 7 : Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° IC/2014/170 du 18 septembre 2014 précité, portant création d'une commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés SOLEVAL NORD EST et ATEMAX NORD EST situées sur le territoire des communes de VENEROLLES et d'ETREUX ;

### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX, par toute personne intéressée, dans les deux mois suivant sa publication.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ainsi que l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la présente commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 03 décembre 2014

Signé : Le Préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEUN

*Service Environnement – Mission Natura 2000*

Arrêté N°2014-ep-14 portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Patrick THIERY, président de l'association Picardie Nature, ou toute personne placée sous son autorité, 1 rue de Croÿ BP 70010, 80097 Amiens cedex 3.

ARTICLE 2 : Espèces concernées

Mammifères :

- Musaraigne aquatique, Neomys fodiens ;

- Écureuil roux, *Sciurus vulgaris* ;
- Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus*.

Lépidoptères :

- Cuivré des marais, *Lycaena dispar* ;
- Azuré du Serpolet, *Maculinea arion* ;
- Azuré de la croisette, *Maculinea alcon rebeli* ;
- Damier de la Succise, *Euphydryas aurinia* ;
- Fadet des tourbières, *Coenomypha tullia* ;
- Laineuse du Prunellier, *Erigaster catax* ;
- Sphinx de l'Epilobe, *Proserpinus proserpina*.

Odonates :

- Leucorrhine à large queue, *Leucorrhinia caudalis* ;
- Leucorrhine à gros thorax, *Leucorrhinia pectoralis* ;
- Cordulie à corps fin, *Oxygastra curtisii* ;
- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*.

Mollusques :

- Mulette épaisse, *Union crassus* ;
- Grande Mulette, *Margaritifera auricularia* ;
- Planorbe naine, *Anisus vorculus*.

Amphibiens :

- Salamandre, *Salamandra salamandra* ;
- Triton crêté, *Triturus cristatus* ;
- Triton ponctué, *Triturus vulgaris* ;
- Triton alpestre, *Triturus alpestris* ;
- Triton palmé, *Triturus helveticus* ;
- Grenouille de Lessona, *Rana lessonae* ;
- Grenouille rieuse, *Rana ridibunda* ;
- Grenouille agile, *Rana dalmatina* ;
- Crapaud commun, *Bufo bufo* ;
- Sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capturer-relâcher, perturber intentionnellement, marquer si nécessaire, poser des émetteurs, des individus des espèces animales protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capturer, prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire accidentellement, des individus de lépidoptère et d'odonate protégés définis à l'article 2 et de la Musaraigne aquatique, *Neomys fodiens*, dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions d'enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire, des exuvies et de coquilles vides des espèces animales protégées définies à l'article 2 dans les conditions définies aux articles 4 à 8.

ARTICLE 4 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie

Département : Aisne

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

**ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

La présente dérogation est délivrée dans le cadre d'une campagne d'inventaire au niveau régional. Les données ainsi recueillies permettront d'évaluer les évolutions des populations et d'actualiser les statuts de rareté et de menace régionaux des espèces concernées ainsi que la liste rouge picarde. Ce projet permettra également d'affiner les déclinaisons régionales des plans nationaux d'actions pour plusieurs espèces.

Les prospections concernant le Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus*, seront coordonnées avec celles menées par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères en Picardie et fait l'objet d'une dérogation en 2014, arrêté préfectoral du 22 mai 2014.

Tous les animaux seront relâchés sur leur lieu de capture après identification ou marquage.

Les dérogations de transports définies à l'article 3 du présent arrêté ont pour lieu de départ le département de l'Aisne et lieu d'arrivée le territoire national.

Un bilan annuel reprenant les secteurs prospectés pour les espèces de la présente dérogation ainsi que les résultats des études sera transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne ainsi qu'aux Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement coordinatrices des plans nationaux d'actions concernés.

Un rapport final sera transmis au terme de la validité de la dérogation à ces mêmes directions.

**ARTICLE 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant des groupements de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 17 décembre 2014

Le Préfet

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté N°2014-ep-15 portant dérogation à l'interdiction de capture, transport et de détention de spécimens d'espèces animales protégées

ARRETE

**ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Patrice BEAUVAIS, président de l'association Hérissons de France, ou toute personne placée sous son autorité, 68 bis, route nationale 80115 Querrieu.

**ARTICLE 2 : Espèce concernée**

Mammifère : hérisson européen - *Erinaceus europaeus*

**ARTICLE 3 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture, transport et détention conduites par l'association Hérissons de France dans le cadre de l'activité du centre de soins.

**ARTICLE 4 : Lieux d'intervention**

Région administrative : Picardie

Département : Aisne

**ARTICLE 5 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

**ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention**

Les animaux sont capturés dans l'unique objectif de rétablissement d'individus manifestement malades ou blessés.

Les transports sont réalisés uniquement pour permettre l'acheminement des spécimens entre le point de capture et de relâcher des animaux, les infrastructures du centre de soins ou les cabinets vétérinaires.

Les adultes sont déplacés dans des caisses de transport séparées.

Les animaux sont relâchés au plus près du lieu de leur découverte si l'habitat est dans un état favorable à l'espèce. Les conditions de relâcher sont cohérentes avec le cycle biologique de l'espèce et en particulier sa phase d'hibernation.

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

**ARTICLE 7 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : Voie et délai de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant des groupements de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 17 décembre 2014

Le Préfet  
Signé : Raymond LE DEUN



*Service Environnement – Unité prévention des risques*

Arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2014 concernant l'approbation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) de la commune d'Essômes-sur-Marne

**Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État dans le département**

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la commune d'Essômes-sur-Marne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la Direction départementale des territoires et à la mairie de la commune d'Essômes-sur-Marne.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L731-3 ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Essômes-sur-Marne pendant une période d'un mois au minimum.

**ARTICLE 4 :** Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme de la commune concernée dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le sous-préfet de Château-Thierry, le maire de la commune d'Essômes-sur-Marne, le Directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 06 novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de  
l'Administration de l'État dans le département  
Signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*Arrêté : préfectoral du 11 décembre 2014 prononçant la soumission au régime forestier de 7 ha 29 a 11 ca de terrain en forêt communale de SEPTVAUX

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de SEPTVAUX, dépendant de la forêt communale de SEPTVAUX et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 7 hectares 29 ares et 11 centiares.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
SEPTVAUX	A	196	Vallée Jean Saignier	0,3840
	A	197	Vallée Jean Saignier	1,8520
	A	202	Le Port	0,7730
	A	203	Le Port	0,0280
	A	204	Le Port	1,3750
	B	67	Le Clos du Moulin	1,8865
	B	70	Bois de Septvaux	0,1095
	B	71	Le Tordoir	0,2226
	B	73	Le Tordoir	0,1653
	B	75	Le Tordoir	0,2520
	AA 73	Le Tordoir	Le Tordoir	0,1102
	AA 76	Le Tordoir	Le Tordoir	0,1330
			Total :	7,2911

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2: Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de SEPTVAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de SEPTVAUX en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 décembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
*Signé* : Pierre-Philippe FLORID

*Service Urbanisme et Territoires*

Arrêté approuvant la carte communale de la commune de d'Aubencheur-aux-Bois

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : La carte communale d'Aubencheur-aux-Bois adoptée par délibération du conseil municipal le 6 juin 2014 est approuvée, telle qu'annexée. \*.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie d'Aubencheur-aux-Bois. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune d'Aubencheur-aux-Bois. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire d'Aubencheur-aux-Bois et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 26 septembre 2014

Pour le Préfet de l'Aisne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Bachir BAKHTI

*\* «l'annexe à cet arrêté est consultable en mairie d'Aubencheur-aux-Bois ou auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne – service urbanisme et territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cédex – Tél.03.23.24.64.00»*

Arrêté approuvant la carte communale de la commune de Becquigny

**Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat  
dans le Département**

ARRETE

Article 1 : Est approuvée, telle qu'annexée,\*, la carte communale de Becquigny adoptée par délibération du conseil municipal le 21 mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Becquigny. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Becquigny.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires et le maire de Becquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 3 Novembre 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'Etat  
dans le Département  
Signé : Bachir BAKHTI

*\* «l'annexe à cet arrêté est consultable en mairie de Becquigny ou auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne – service urbanisme et territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cédex –  
Té.03.23.24.64.00»*

#### Arrêté approuvant la carte communale de la commune de Bellicourt

**Le préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

Article 1 : La carte communale de Bellicourt adoptée par délibération du conseil municipal le 24 juin 2014 est approuvée, telle qu'annexée,\*.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Bellicourt. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Bellicourt.  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Bellicourt et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 27 août 2014

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Hervé BOUCHAERT

*\* «l'annexe à cet arrêté est consultable en mairie de Bellicourt ou auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne – service urbanisme et territoires – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cédex –  
Té.03.23.24.64.00»*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 25 novembre 2014 portant subdélégation de signature par Monsieur Thierry DE RUYTER, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à ses collaborateurs

Le Directeur départemental de la protection des populations

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Aisne,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry DE RUYTER Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## ARRETE

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous, pour les actes dont les références sont décrites dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé,

### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, délégation de signature est consentie à M. Patrice GARREL, agent de catégorie A de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Secrétariat général (SG)**

#### **Article 3 :** Chef de service

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, délégation de signature est consentie à M. Frédéric LUSSIEZ, Attaché d'administration, Secrétaire Général, pour les matières reprises aux alinéas 14, 15 et 17 du paragraphe I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

### **Service Sécurité et Qualité des denrées alimentaires (SQDA)**

#### **Article 4.0 :** Chef de service

Délégation de signature est consentie à : Mme Florence BOUTON, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire, Chef du service Sécurité et Qualité des Denrées Alimentaires, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas a), les points 12, 13 et 14 du d), j), k) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

#### **Article 4.1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence BOUTON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Abdelrazak ZERIFI, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire.

### **Service Santé Protection Animales et Environnement (SPAÉ)**

#### **Article 5 :** Chef de service

Délégation de signature est consentie à : M. Rabah BELLAHSENE, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Chef du service Santé Protection Animales et Environnement, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas b), c), d), e), f), g), h), i), j), k), l), m) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

### **Service Régulation Économique et Protection des Consommateurs (REPC)**

#### **Article 6 :** Chef de service

Délégation de signature est consentie à : M. Laurent CHAMPION, agent de catégorie A de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, Chef du service Régulation Economique et Protection des Consommateurs, dans son domaine de compétence pour les matières reprises aux alinéas a), i) et n) du paragraphe II de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé.

**Article 7 :**

L'arrêté de subdélégation du 29 novembre 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prend effet à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

**Article 8 :**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à BARENTON BUGNY, le 25 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations  
*Signé : Thierry DE RUYTER*

Arrêté en date du 1er décembre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques par Monsieur Thierry De Ruyter, Directeur départemental de la protection des populations, à ses collaborateurs

Le Directeur départemental de la protection des populations,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 21, modifié,

**Vu** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond Le Deun, préfet de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Thierry De Ruyter dans l'emploi de directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant M. Patrice Garrel dans l'emploi de directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 17 février 2010 affectant M. Frédéric Lussiez à la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, en qualité d'attaché d'administration,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à M. Thierry De Ruyter, directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

#### ARRETE

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-dessous à l'effet de signer les documents relatifs aux opérations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques en date du 26 novembre 2014 susvisé.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry De Ruyter, délégation de signature est consentie à M. Frédéric Lussiez, secrétaire général de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry De Ruyter et de M. Frédéric Lussiez, délégation de signature est consentie à M. Patrice Garrel, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Aisne à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

L'arrêté du 28 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques est abrogé.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à BARENTON-BUGNY, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations  
Signé : Thierry DE RUYTER



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des Impôts actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<b>Nom-Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
ROBLET Olivier ROUCAUTE Sonia LEMPEREUR Jean-Pierre BOULOGNE Michel	<b>Service des impôts des particuliers :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT-QUENTIN SOISSONS
NOIROT Christophe BONNEFOI Gérard RENARD Michel POYDENOT François-xavier	<b>Service des impôts des entreprises :</b> CHATEAU-THIERRY LAON SAINT QUENTIN SOISSONS
LANCET Nathalie HAUET Agnès MARCHAL Mylène	<b>Services des impôts des particuliers-services des impôts des entreprises :</b> CHAUNY GUISE HIRSON
DANGUIRAL Patricia RIGOLLET Philippe LIENARD Jean-luc CARRARA Jean LOURDOU Alain	<b>Services de publicité foncière :</b> CHATEAU THIERRY LAON HIRSON SAINT-QUENTIN SOISSONS
MARTINS Jacinta/ GRENIER Jean-Pierre GASNOT flore/ MARTINET Jean-Marie	<b>Pôles de contrôle et d'expertise/brigades de vérification</b> SAINT-QUENTIN SOISSONS
RABERGEAU François	<b>Centre des Impôts Fonciers</b> LAON
RABERGEAU François	<b>BANT HIRSON</b>
<b>Noms-prénoms</b>	<b>Responsables des services</b>
BERNARD Pierre	<b>Pôle de recouvrement spécialisé</b> LAON
BOULNOIS Jocelyne ROHART Philippe MARTIN Sarah VOILLAUME Aline JAPIN Raphael	<b>Trésoreries :</b> ANIZY LE CHÂTEAU BOHAIN CHARLY SUR MARNE CHATEAU-THIERRY CONDE EN BRIE

LEBOUCHER Gaëtan THEVENIN Jean-luc FABING Jérôme CANTORO Laurence FRERE Alexis GUIDEZ Laurent DELCROS Sébastien DAIGNIEZ Fabienne DEBALLE Delphine GALVANI Max SALENGROS Martine MEZRISSI Amina PAMBOU Georges DEVILLERS Pascal MARTIN Charles BARDOULAT Colette COSSARD Guillaume	COUCY-LE-CHÂTEAU GUIGNICOURT LA CAPELLE LA FERRE LE NOUVION EN THIERACHE LIESSE MARLE MOY-DE-L' AISNE RIBEMONT ROZOY SUR SERRE TERGNIER VIC-SUR-AISNE VAILLY-SUR-AISNE VERMAND VERVINS VILLERS-COTTERÊTS SAINT-SIMON
--	--

Décision du 17 décembre 2014 portant désignation des conciliateurs  
fiscaux adjoints du département de l'Aisne

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 13 février 2014 la date d'installation de M. Jacques MOLLON dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Thierry CATHALA, administrateur des finances publiques adjoint, est désigné conciliateur fiscal du département de l'Aisne.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de conciliateur fiscal adjoint du département de l'Aisne :

- Mme Delphine LECLERC, inspectrice principale des finances publiques,
- M. Jean-Luc FACON, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

- Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Odile MAËS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

**Article 3** : Le présent arrêté annule le précédent.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A LAON, le 17 décembre 2014

Le Directeur de la Direction Départemental  
des Finances Publiques de l'Aisne,  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé : Jacques MOLLON

Décision du 17 décembre 2014 en matière contentieuse et gracieuse  
accordée au conciliateur fiscal du département de l'Aisne et ses adjoints

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 14 février 2014 désignant M. Thierry CATHALA, conciliateur fiscal départemental et M. Jean-luc FACON, Mme Delphine LECLERC, Mme Muriel CHERVAUX, Mme Odile MAËS en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux adjoints.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Thierry CATHALA, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à Mme Delphine LECLERC, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 3<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FACON, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 4<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Odile MAËS, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 5<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme Muriel CHERVAUX, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 6-** Le présent arrêté annule le précédent.

**Article 7-** Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux de la direction.

A Laon, le 17 décembre 2014

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne  
Administrateur Général des Finances Publiques,  
Signé : Jacques MOLLON

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE**

*Service Sécurité des Pratiques Pharmaceutiques et Biologiques*

Arrêté en date du 31 octobre 2014 portant modification de l'arrêté du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés et dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS.

Le Secrétaire général chargé de l'Administration de l'État  
dans le Département

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aisne du 30 décembre 2003 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS ;

VU les pièces reçues en date du 27 décembre 2013 relatif à la cession de parts, à la nomination d'un cogérant consécutive à la démission d'un cogérant au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ;

VU la procuration datée du 21 novembre 2013 de M. Jean-Marc CORCY donnant mandat à la SAS FARGES Expertise & Services pour agir en son nom ;

VU les statuts de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés mis à jour au 20 novembre 2013 ;

VU l'extrait Kbis de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés au 23 septembre 2013 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés en date du 19 novembre 2013 relatif notamment à l'autorisation de cessions de parts et à l'agrément d'un nouvel associé ;

VU l'acte de cession de parts sociales détenues au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés par Mme Elisabeth LEFEVRE au profit de M. Jean-Marc CORCY en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'acte de cession de parts sociales détenues au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés par M. Jean-Marc CORCY au profit de M. Romuald JOBART en date du 20 novembre 2013 ;

VU les titres et diplômes de M. Romuald JOBART ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés en date du 21 novembre 2013 relatif notamment à la nomination d'un cogérant, biologiste coresponsable, et à la démission d'un cogérant ;

VU les pièces reçues en date du 24 juillet et 01 août 2014 relatives à la démission de M. Pierre STAMBOUL, à l'intégration de Mme Claire CERVI et à la fermeture et l'ouverture concomitante d'un site à NOYON ;

VU le bail professionnel conclu le 07 janvier 2014 entre la SCI OSIRIS et la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés relatif au local situé 29 avenue Jean Jaurès – 60400 NOYON ;

VU les projets de cessions de parts ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés du 22 septembre 2014 relatif à l'autorisation de cession de parts et à l'agrément d'un nouvel associé et relatif à la fermeture et l'ouverture concomitante d'un site à NOYON ;

VU les titres et diplômes de Mme Claire CERVI ;

VU le rapport du 15 septembre 2014 de l'enquête effectuée sur site le 04 septembre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

CONSIDÉRANT la procuration datée du 21 novembre 2013 de M. Jean-Marc CORCY donnant mandat à la SAS FARGES Expertise & Services pour agir en son nom ;

CONSIDÉRANT l'extrait Kbis de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés au 23 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés en date du 19 novembre 2013, les associés ont pris connaissance du projet formé par Mme Elisabeth LEFEVRE de céder à M. Jean-Marc CORCY une part sociale qu'elle détient au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ; que les associés ont autorisé cette cession ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés en date du 19 novembre 2013, les associés ont pris connaissance du projet formé par M. Jean-Marc CORCY de céder à M. Romuald JOBART une part sociale qu'il détient au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ; que les associés ont autorisé cette cession ; qu'ils ont agréé expressément M. Romuald JOBART en qualité de nouvel associé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés en date du 19 novembre 2013, les associés ont, en conséquence décidé de modifier les statuts à compter du jour où la cession de part au profit de M. Romuald JOBART sera rendue opposable à la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ;

CONSIDÉRANT les statuts de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés mis à jour au 20 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés en date du 21 novembre 2013, les associés ont nommé en remplacement de Mme Elisabeth LE FEVRE M. Romuald JOBART en qualité de cogérant ;

CONSIDÉRANT le bail professionnel conclu le 07 janvier 2014 entre la SCI OSIRIS et la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés relatif au local situé 29 avenue Jean Jaurès – 60400 NOYON ;

CONSIDÉRANT les projets de cessions de parts ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés du 22 septembre 2014, la collectivité des associés a pris connaissance du projet formé par M. Pierre STAMBOUL de céder à M. Jean-Marc CORCY l'unique part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ; que la collectivité des associés a autorisé cette cession ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés du 22 septembre 2014, la collectivité des associés a pris connaissance du projet formé par M. Jean-Marc CORCY de céder à Mme Claire CERVI une part sociale qu'il détenait au sein de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés ; que la collectivité des associés a autorisé cette cession et a agréé Mme Claire CERVI en qualité de nouvelle associée ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés du 22 septembre 2014, la collectivité des associés a décidé de la fermeture du site situé 46-48 rue de Paris – 60400 NOYON et l'ouverture concomitante du site situé 29 avenue Jean Jaurès – 60400 NOYON à compter du 30 septembre 2014 sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires ;

CONSIDÉRANT le rapport du 15 septembre 2014 de l'enquête effectuée sur site le 04 septembre 2014 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Picardie ;



CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne ;

Sur proposition de la Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de Picardie ;

#### ARRETE

Article 1 :

L'Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 modifié est ainsi modifié :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés agréée sous le numéro 02-2012-03 et enregistrée sous le numéro FINESS EJ 02 001 514 5 dont le siège social est situé 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS exploite le laboratoire de biologie médicale multisites Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :		
Mme Claire CERVI, cogérante :	1 part	1 voix
M. Jean-Marc CORCY, cogérant :	2 751 parts	2 751 voix
Mme Florence CORCY, cogérante :	1 180 parts	1 180 voix
Mme Joëlle HISTE, cogérante :	1 part	1 voix
M. Romuald JOBART, cogérant :	1 part	1 voix
M. Philippe MONNEROUX, cogérant :	438 parts	438 voix
<b>Total :</b>	<b>4 372 parts</b>	<b>4 372 voix</b>

Article 2 :

La SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés exploite le laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés implanté sur les sites suivants :

- 1) 1 rue Saint Martin – 02200 SOISSONS – n° FINESS ET 02 001 515 2
  - 2) 43 rue Carnot – 02400 CHATEAU-THIERRY – n° FINESS ET 02 001 516 0
  - 3) 14 avenue de la Gare – 02600 VILLERS-COTTERETS – n° FINESS ET 02 001 517 8
  - 4) 29 avenue Jean Jaurès – 60400 NOYON – n° FINESS ET 60 001 263 7
  - 5) 8 rue du Faubourg de Paris – 51210 MONTMIRAIL – n° FINESS ET 51 002 440 9
- et sur le site non ouvert au public implanté :
- 6) 9 rue du rempart Saint-Martin – 02200 SOISSONS – n° FINESS ET 02 001 601 0

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la réalisation effective de chacune des opérations susvisées.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l' AISNE et notifié à :

- M. Jean-Marc CORCY, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- Mme Florence CORCY, représentante légale de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,

- Mme Joëlle HISTE, représentante légale de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- M. Romuald JOBART, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- M. Philippe MONNEROUX, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés,
- Mme Claire CERVI, représentant légal de la SELARL Laboratoire de biologie médicale multisites CORCY & Associés
- M. Pierre STAMBOUL,
- Mme Elisabeth LE FEVRE.

Une copie sera adressée au :

- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE ;
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens – Section "G" ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l' AISNE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l' OISE ;
- Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la MARNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' AISNE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l' OISE ;
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la MARNE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de PICARDIE ;
- Directeur régional du Régime Social des Indépendants de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE ;
- Directeur de la caisse de la Mutualité Sociale Agricole de CHAMPAGNE-ARDENNE ;
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé. (contrôle national de qualité des analyses de biologie médicale).

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l' AISNE, sis 27 rue Paul Doumer - 02000 LAON ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l' Aisne, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de CHAMPAGNE-ARDENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 31 octobre 2014

Le Secrétaire général chargé de  
l'Administration de l'État dans le Département,  
Signé : Bachir BAKHTI

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques  
Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-510 en date du 1er décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président  
Mme Colette GENTIL, Directeur des soins, coordonnateur général des instituts de formation IFSI/IFAS/IFAP  
Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre hospitalier de SOISSONS, ou son représentant  
Mme Catherine LEVEQUE, infirmière formatrice permanente, titulaire  
Mme Virginie BOIVIN, infirmière formatrice, suppléante  
Mme Corinne DENEUVILLE, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire  
Mme Stéphanie BLONDEL-CHOFFART, représentante des élèves

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du service des Professionnels de Santé,  
*Signé* : Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-511 en date du 1er décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de SOISSONS est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président  
Mme Colette GENTIL, Directeur des soins, coordonnateur général des instituts de formation IFSI/IFAS/IFAP  
Mr Freddy SERVEAUX, Directeur du Centre hospitalier de SOISSONS, ou son représentant  
Mme Christelle LEITE, puéricultrice formatrice permanente  
Mme Marie-Jo SAUVAGE, auxiliaire de puériculture d'un établissement accueillant des élèves en stage,  
Mme Julie DEVEAUX, représentante des élèves

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du service des Professionnels de Santé,  
*Signé* : Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2014-501 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif à la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « SAS DEGROOTE » gérée par Madame DEGROOTE Sylvie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 27 juin 1989 portant agrément de la SA « DEGROOTE-TOURNEUR » est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressées ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :  
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens  
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports  
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de l'Aisne, au service d'aide médicale urgente de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région ainsi que de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe,  
*Signé* : Françoise VAN RECHEM

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2014-525 en date du 3 décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Sophie BECU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mr François GAUTHIEZ, Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, ou son représentant

Mr le Dr Innocenti DADAMESSI, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mme Laurence DE CARVALHO, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Sylvie POETTE, enseignant à l'IFSI du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

Mr Youssef BATOU, représentant des élèves de 1<sup>ère</sup> année

Mr Stéphane ENNELIN, représentant des élèves de 2<sup>ème</sup> année

Mme Sophie LEMAIRE, représentante des élèves de 3<sup>ème</sup> année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 3 décembre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du service des Professionnels de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n° 2014-552 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETENT

Article 1 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne, coprésidé par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, est composé comme suit :

- 1) Représentant des collectivités territoriales :
  - a) Monsieur Georges FOURRE, conseiller général
  - b) Deux maires désignés par l'association des maires – en attente de désignation
- 2) Partenaires de l'aide médicale urgente :
  - a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
    - M. le Docteur Jamal CHOUKRI – Médecin Chef du SAMU 02
    - M. Farid NASR – Chef de service du SMUR du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN
  - b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
    - Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON
  - c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours
  - d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
  - e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- en attente de désignation

3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ – titulaire

- M. le Docteur Jean-Marie TILLY – suppléant

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Jean-Jacques MORISSEAU – titulaire

- M. le Docteur Benoit CABANEL – titulaire

- M. le Docteur Jean-Jacques POURE – titulaire

- Mme le Docteur Maryse VASSEUR – titulaire

- pas de suppléant désigné

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- M. Guy DEVAUGERME, président de la délégation départementale - titulaire

- M. Johan CHEDEVILLE, directeur départemental – suppléant

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le Docteur NYAM NDES Samuel – AMUF – titulaire

- pas de suppléant désigné au titre de l'AMUF

- en attente de désignation par SAMU de France

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

- en attente de désignation par le SNUHP

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

- Mme le Docteur Marie-France JACQUOT, présidente de l'ARLA 02- titulaire
- Mme le Docteur Céline DELOR, membre de l'ARLA 02 - suppléante
- M. le Docteur Jean-Claude NATTEAU, SOS Médecins SAINT QUENTIN – titulaire
- M. le Docteur Benoit ENNUYER, SOS Médecins SAINT QUENTIN – suppléant

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Mme Caroline VERMONT, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN – titulaire
- M. Alexandre MOKEDE – Directeur Adjoint au Centre Hospitalier de SOISSONS – suppléant

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- M. Gilles VORMELKER, Directeur de la Polyclinique SAINT CLAUDE à SAINT QUENTIN – titulaire au titre de la FHP
- M. le Docteur Pierre LAGERSIE, Médecin DIM à la Polyclinique SAINT CLAUDE à SAINT QUENTIN – suppléant au titre de la FHP
- Mme Sabine CASTERMAN, Directrice du Centre Apte Aurore à BUCY LE LONG – titulaire au titre de la FEHAP
- pas de suppléant désigné

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- en attente de désignation

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. Jean-Frédéric FEIGNIER, Président de l'ATSU 02 – titulaire
- M. Thierry DAGNICOURT, membre de l'ATSU 02 – suppléant



k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :

- M. Joël PONTHEU – titulaire
- M. Jean-François BASSET – suppléant

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :

- M. Hubert GOUBET – titulaire
- M. Marc CAPELLIER – suppléant

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- M. Francis RINGEVAL – titulaire
- M. Olivier HAMM – suppléant

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- M. le Docteur Jean-François SERET – titulaire
- M. le Docteur ROBIN Emmanuel – suppléant

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- en attente de désignation

4) Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire à désigner
- M. Philippe COCHET, CISS Picardie – suppléant

Article 2: Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication de l'arrêté.

Article : Le sous-comité médical coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est formé par tous les médecins mentionnés aux 2) et 3) de l'article du présent arrêté.

a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- M. le Docteur Jamal CHOUKRI – Médecin Chef du SAMU 02

b) Le médecin responsable d'une structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. Farid NASR - Chef de service du SMUR du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN

c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

d) Le médecin représentant le Conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le Docteur Thierry MAILLIEZ – titulaire

- M. le Docteur Jean-Marie TILLY – suppléant

e) Les représentants de l'Union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- M. le Docteur Jean-Jacques MORISSEAU – titulaire

- M. le Docteur Benoit CABANEL – titulaire

- M. le Docteur Jean-Jacques POURE – titulaire

- Mme le Docteur Maryse VASSEUR – titulaire

f) Le praticien hospitalier proposé par l'organisation des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- M. le Docteur NYAM NDES Samuel – AMUF – titulaire

- pas de suppléant désigné au titre de l'AMUF

- en attente de désignation par SAMU de France

g) Le médecin proposé par l'organisation des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- en attente de désignation par le SNUHP

h) Les médecins représentant les associations de permanence des soins :

- Mme le Docteur Marie-France JACQUOT, présidente de l'ARLA 02- titulaire

- Mme le Docteur Céline DELOR, membre de l'ARLA 02 – suppléante

- M. le Docteur Jean-Claude NATTEAU, SOS Médecins SAINT QUENTIN – titulaire

- M. le Docteur Benoit ENNUYER, SOS Médecins SAINT QUENTIN – suppléant

Article : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant et le Préfet ou son représentant, est constitué par les membres du comité départemental suivants :

a) Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente :

- M. le Docteur Jamal CHOUKRI – Médecin Chef du SAMU 02

b) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

c) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

d) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- en attente de désignation

e) Les représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 1 du présent arrêté :

- en attente de désignation

f) Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Mme Evelyne POUPET, Directrice du Centre Hospitalier de LAON

- Aucun établissement de santé privé n'assure de transport sanitaire dans le département de l'Aisne

g) Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- M. Jean-Frédéric FEIGNIER, Président de l'ATSU 02 – titulaire

- M. Thierry DAGNICOURT, membre de l'ATSU 02 – suppléant

h) Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental

- 1) deux représentants des collectivités territoriales

- 2) un médecin d'exercice libéral

1<sup>er</sup> Juin 2011 Article 6: Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Aisne et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Aisne à la Préfecture de l'Aisne, sise 2 rue Paul Doumer 02010 Laon cedex ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la Santé, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 15 décembre 2014

Le Directeur Général,  
Signé Christian DUBOSQ  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé Raymond LE DEUN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR- n° 2014-558 en date du 12 décembre 2014 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant Président

Mme Michèle POULAIN, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mme Sophie ALBERT, Directrice du Centre Hospitalier de CHAUNY, ou son représentant

Mr le Dr Alain VANNINEUSE, médecin chargé d'enseignement à l'IFSI

Mme Nadine DELMOTTE, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Mme Marie-Ange MADARIAGA, enseignant à l'IFSI du Centre Hospitalier de CHAUNY

Mr Stephen WAKA, représentant des élèves de 1<sup>ère</sup> année

Mr Damien GHEWY, représentant des élèves de 2<sup>ème</sup> année

Mme Johanna DUFOSSE, représentante des élèves de 3<sup>ème</sup> année

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 12 décembre 2014

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Responsable du service des Professionnels de Santé  
Signé : Aurore FOURDRAIN

Arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-566 portant modification de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Aisne.

ARRETENT

Article 1 : Le f du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

Monsieur le Lieutenant Colonel Olivier MAURY

Article 2 : Le i) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du 15 décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne est modifié comme suit :

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaires

Monsieur Eric LEVU, Ambulances Aulnois Assistance

Monsieur Jean-Louis DARGENT, Soissons Ambulances

Monsieur Yannick KANTIL, Ambulances TORCQ

Suppléants :

Monsieur Gilles RIGO, Ambulances RIGO

Monsieur Félix DUMAY, Ambulances DHIEUX

Monsieur Christophe PHILIPPE, Ambulances SAINT ANNE

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire :

Monsieur Bertrand JOURDAIN, Ambulances des 3 Rivières

Suppléant :

Monsieur Dominique DESIMEUR, Ambulances DESIMEUR

Article 3 : le d) et le e) de l'article 4 de l'arrêté conjoint D-PRPS-MS-GDR n°2014-552 du décembre 2014 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports sanitaires de l'Aisne relatif à la composition du sous comité transports sanitaires est modifié comme suit :

d) L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le Lieutenant Colonel Olivier MAURY

e) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :

Titulaires

Monsieur Eric LEVU, Ambulances Aulnois Assistance

Monsieur Jean-Louis DARGENT, Soissons Ambulances

Monsieur Yannick KANTIL, Ambulances TORCQ

Suppléants :

Monsieur Gilles RIGO, Ambulances RIGO

Monsieur Félix DUMAY, Ambulances DHIEUX

Monsieur Christophe PHILIPPE, Ambulances SAINT ANNE

Pour la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :

Titulaire :

Monsieur Bertrand JOURDAIN, Ambulances des 3 Rivières

Suppléant :

Monsieur Dominique DESIMEUR, Ambulances DESIMEUR

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de région Picardie et de la Préfecture de l'Aisne et pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 737016 80037 Amiens cedex 1, et de Monsieur le Préfet de l'Aisne à la Préfecture de l'Aisne, sise 2 rue Paul Doumer 02010 Laon cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes, sise 127 rue de Grenelle 75700 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis 14 rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 17 décembre 2014

Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN  
Le Directeur Général,  
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**  
*Pôle Secrétariat Général*

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire,

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature de Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » - l'action 1 « activité partielle », dans la limite du ressort du département de l'Aisne,

Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » - conseillers du salarié, dans la limite du ressort du département de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,  
Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail,  
Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration de l'Etat

Article 3 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 et 2 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 4 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature de Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, en qualité de RBOP et de RUO pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisé est abrogé.

Article 5 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;



Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Monsieur François TILLOL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

Programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,

Programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,

Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,

Programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,

Programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 3<sup>o</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur François TILLOL et de Monsieur Yannick JEANNIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4°: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5°: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs François TILLOL et de Yannick JEANNIN et de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour les budgets opérationnels des programmes suivants :  
Programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,  
Programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,  
Programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,  
Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 2 »,  
Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,  
Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,  
Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales,  
dans le cadre de leurs attributions et compétences.

Article 3°: En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Madame Catherine DELAITTRE, de Madame Marie-Hélène LUCZAK et de Madame Christelle HIVER, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Christelle HIVER et de Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Marthe CAROLE-CLEDELIN, de Catherine DELAITTRE, de Marie-Hélène LUCZAK, de Christelle HIVER et de Denise DERDEK et de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale, susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail ».

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail » ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à Madame Denise DERDEK, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail », à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par la Préfète à la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses pour le budget opérationnel du Programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK et de Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI et de François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Denise DERDEK, de Messieurs Philippe SUCHODOLSKI, de François TILLOL et de Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Madame Marthe CAROLE –CLEDELIN, secrétaire générale.

Article 6 : La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 5 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

Article 7 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail », susvisé est abrogé.

Article 8 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

Décision portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme délégué (RBOP délégué) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

DECIDE

Vu le code de Commerce ;

Vu le code du Tourisme ;

Vu le code de la Consommation ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du Travail ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant délégation de signature de Madame Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP délégué et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la décision du 29 août et 19 novembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie donne subdélégation de signature à :  
Madame Christelle HIVER, attachée d'administration de l'Etat,  
Monsieur Bernard SAGOT, chargé de gestion groupe 2,  
Madame Lydie BRASSEUR, contrôleur du travail,  
Madame Isabelle COURTOIS, secrétaire administratif  
Monsieur Jérémie PETIT, secrétaire administratif  
Madame Gwenaëlle MUZZOLIN, attachée d'administration de l'Etat.

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé aux fins de procéder à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

programme 102 « Accès et Retour à l'Emploi »,  
programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,  
programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,  
programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme »,  
programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,  
programme 305 « Stratégie économique et fiscale »,  
programme 309 « Entretien de bâtiment de l'Etat »,  
programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,  
programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »,  
programme 788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage »,  
programme technique 036 « Fonds Social Européen – programmes antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 »,  
programme technique 037 « Fonds Social Européen – programmes postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 ».

Article 2 : La décision du 29 août et 19 novembre 2014 portant subdélégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, susvisée est abrogée.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB



Arrêté portant délégation de signature générale

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

ARRETE

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature générale ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,

Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,

Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,

Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,

Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,

Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric SAPART, attaché principal d'administration, pour les accusés de réception des déclarations d'ouverture au public des monuments historiques, prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :  
Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,  
Monsieur Hervé BOYAERT, ingénieur des mines.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :  
Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,  
Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,  
Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail.  
En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail.  
En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal d'administration de l'Etat.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :  
Madame Dominique BRECCQ-TABART, directrice adjointe du travail,  
En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECCQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.  
En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, de Madame Dominique BRECCQ-TABART et de Monsieur Christophe PEAUCELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :  
Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail.

Article 11 : L'arrêté du 28 août 2014 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 12 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 décembre 2014

La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Picardie  
Signé : Yasmina TAÏEB

### *Services à la Personne*

Arrêté en date 2 décembre 2014 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne  
numéro : SAP/240200618 à la Communauté de communes de la région de Château Thierry.

#### Arrêté

Article 1 : L'agrément de la Communauté de communes de la région de Château Thierry sise 9 rue de la Vallée – 02400 CHATEAU THIERRY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire ou Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 02 décembre 2014.

Po / le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
*Signé* : Francis H. PRÉVOST

Récépissé en date du 8 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/514334432 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise VANDENCBULEK Erik « Infonet services » à LAON,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 04 décembre 2014, par Monsieur Erik VANDENCBULEK, en qualité de gérant de l'entreprise VANDENCBULEK Erik « Infonet services » dont le siège social 6 rue du 13 octobre – 02000 LAON et enregistré sous le N° SAP/514334432 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 8 décembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
*Signé* : Francis H. PRÉVOST

Récépissé en date du 2 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/798922134 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SAS Sofiserve « La conciergerie de Sophie » à RIBEMONT,

-  
CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 12 décembre 2013 et complétée le 14 janvier 2014, par Madame Sophie BOU, en qualité de présidente de la SAS Sofiserve « La conciergerie de Sophie » dont le siège social est situé 284 rue Camille Desmoulins – 02120 GUISE et enregistré sous le N° SAP / 798922134 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 2 décembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
*Signé* : Francis H. PRÉVOST

Récépissé en date du 2 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/240200618 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes de la région de Château Thierry.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 19 septembre et complétée le 17 novembre 2014, par Madame Michèle FUSELIER, en qualité de présidente de la Communauté de communes de la région de Château Thierry dont le siège social 9 rue de la Vallée – 02400 CHATEAU THIERRY et enregistré sous le SAP/240200618 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne,
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 02 décembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST



Récépissé en date du 4 décembre 2014 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/518558093 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SACRE Claude « A. domicile. services. 02 » à BUCY LES PIERREPONT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et complétée le (date), par Monsieur Claude SACRE, en qualité de gérant de l'entreprise SACRE Claude « A. domicile. services. 02 » dont le siège social 12 rue de Sainte Preuve – 02350 BUCY LES PIERREPONT et enregistré sous le SAP/518558093 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 4 décembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
*Signé* : Francis H. PRÉVOST

Arrêté en date du 8 décembre 2014 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne  
n° N/281011/F/002/S/029 à l'entreprise BOIZET Séverine « Infor-mation »  
à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT.

Vu le fichier du système d'identification des entreprises et des établissements (SIENE) qui indique la cessation d'activité, en date du 17 septembre 2014 ;

Considérant que l'entreprise BOIZET Séverine « Infor-mation » a cessé son activité dans le secteur des Services à la Personne ;

Arrêté

L'agrément simple est retiré à l'entreprise BOIZET Séverine « Infor-mation » – 10 ter route de Liesse – 02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT à compter du 18 septembre 2014.

Fait à Laon, le 8 décembre 2014.

Pour le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
*signé* : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/240200204 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom du SIVOM de SAINS RICHAUMONT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 29 septembre et complétée le 17 octobre 2011, par Monsieur Hugues BRAULT, en qualité de président du SIVOM dont le siège social 7 rue Jean Susini – 02120 SAINS RICHAUMONT et enregistré sous le N° SAP / 240200204 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 16 décembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 240200204 au SIVOM de SAINS RICHAUMONT.

#### ARRÊTÉ

**Article 1** : est modifié comme suit :

L'agrément du SIVOM sise 7 rue Jean Susini – 02120 SAINS RICHUMONT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 17 décembre 2014.

Po / le préfet et par délégation,  
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,

signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/514157015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,  
au nom de l'entreprise DEMARCQ Alexandre « Espaces verts Demarcq Alexandre » à MONTFAUCON.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 13 décembre 2014, par Monsieur Alexandre DEMARCQ, en qualité de gérant de l'entreprise DEMARCQ Alexandre « Espaces verts Demarcq Alexandre » dont le siège social est situé 6 hameau de Pertibout – 02540 MONTFAUCON et enregistré sous le N° SAP / 514157015 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 16 décembre 2014.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

*Unité Territoriale de l'Aisne*

Décision en date du 10 décembre 2014 relative à l'organisation de l'Inspection du travail  
dans le département de l'Aisne

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne

Vu le code du travail, partie 8 : contrôle de l'application de la législation du travail,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, notamment ses articles 6, 7 et 8,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

D E C I D E

Article 1:

A compter du 11 décembre 2014, les services d'Inspection du Travail du département de l'Aisne sont organisés comme suit :

1ère section d'Inspection du Travail:

10 rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du Travail : Laurent AGOR

Contrôleurs du Travail : Philippe RYBCZYNSKI, Alain SAIGNAC, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : Cantons d'Aubenton, Bohain en Vermandois, Guise, Hirson, La Capelle, Le Nouvion en Thiérache, Moy de l'Aisne, Ribemont, Sains Richaumont, Tergnier, Vervins, Wassigny.

2ème section d'Inspection du Travail:

Cité Administrative - Bâtiment A - 02016 LAON Cedex

Tél.: 03.23.20.48.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Olivier MIGUET

Contrôleurs du Travail : Jacques DUPLÉNNE, Dany PELTIER, Alberti MEKINDA ELOUMOU, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : Cantons de Chauny, Craonne, Crécy sur Serre, La Fère, Laon Nord et Sud, Marle, Neufchâtel, Rozoy sur Serre, Sissonne

3ème section d'Inspection du Travail:

10, rue de la Chaussée Romaine - 02100 SAINT-QUENTIN

Tél.: 03.23.62.36.92 Fax: 03.23.06.54.90

Inspecteur du travail: Emmanuel FACON

Contrôleurs du Travail: Laurence FONTANA, Catherine BRASSELET, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale: Cantons de : Le Catelet, Saint-Simon, Saint-Quentin Centre, Nord et Sud, Vermand.

4ème section d'Inspection du Travail:  
Cité administrative, 10 rue de Mayenne 02200 SOISSONS  
Tél.: 03.23.76.75.20 Fax: 03.23.76.75.29

Inspecteur du Travail : Nadège PIERRET  
Contrôleurs du Travail: Claude BRESOU, Alice PILATOWSKI, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale: Cantons de: Anizy le Château, Braine, Château-Thierry, Condé en Brie, Fère en Tardenois, Oulchy le Château, Soissons Nord et Sud (hors Soissons ville), Vailly sur Aisne

5ème Section d'Inspection du Travail (activités agricoles et ferroviaires) :  
Cité administrative – Bâtiment A - 02016 Laon Cedex  
Tél.:03.23.26.35.27 Fax: 03.23.26.75.08

Inspecteur du Travail : Vincent DECOTTIGNIES,  
Contrôleurs du Travail : Marc RENAUD, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : le département. Cette section spécialisée a compétence dans les entreprises agricoles (au sens de l'article L 711-1 du code rural) et les entreprises ferroviaires dont les voies ferrées d'intérêt local (SNCF et RTA), y compris pour les entreprises relevant du régime général appelées à y intervenir.

6ème section d'Inspection du Travail :  
Cité Administrative, 10 rue de Mayenne - 02200 SOISSONS  
Tél : 03.23.76.46.00 Fax : 03.23.76.46.09

Inspecteur du Travail : Laurent AGOR, par intérim  
Contrôleurs du Travail : Dominique LEFEBURE, Salima MEROUANI, Régis LAPERSONNE, Régine RASSELET.

Compétence territoriale : Cantons de Charly sur Marne, Coucy le Château Auffrique, Neuilly Saint Front, Vic sur Aisne, Villers Cotterêts et la ville de Soissons

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent AGOR, l'intérim de la 1<sup>ère</sup> section et la 6<sup>ème</sup> section sera assuré par Emmanuel FACON ou Nadège PIERRET ou Olivier MIGUET ou Vincent DECOTTIGNIES.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier MIGUET, l'intérim de la 2<sup>ème</sup> section sera assuré par Emmanuel FACON ou Laurent AGOR ou Nadège PIERRET ou Vincent DECOTTIGNIES.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Emmanuel FACON, l'intérim de la 3<sup>ème</sup> section sera assuré par Laurent AGOR ou Nadège PIERRET ou Olivier MIGUET ou Vincent DECOTTIGNIES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Nadège PIERRET, l'intérim de la 4<sup>ème</sup> section sera assuré par Emmanuel FACON, ou Laurent AGOR ou Olivier MIGUET ou Vincent DECOTTIGNIES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Vincent DECOTTIGNIES, l'intérim de la 5<sup>ème</sup> section sera assuré par Emmanuel FACON ou Nadège PIERRET ou Olivier MIGUET ou Laurent AGOR.

Article 3:

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'Inspection du Travail participent en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées sur l'ensemble du département de l'Aisne soit par le Responsable d'Unité Territoriale, soit dans le cadre du CODAF (Comité opérationnel départemental anti-fraude).

Article 4:

Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

LAON, le 10 décembre 2014

Le Responsable d'Unité Territoriale  
*signé* : Francis-Henri PRÉVOST

**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES**

*PAE – Service Tabac*

Arrêté en date du 11 décembre 2014 de fermeture définitive du débit de tabac n° 0200470 X, situé à OMISSY

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200470 X situé 3, rue de la Croix à OMISSY (02100) à compter du 21 novembre 2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 11 décembre 2014

Le Directeur régional des douanes  
*signé* : Pierre GALLOUIN



## CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON

### AVENANT N°1 DELEGATION DE SIGNATURES

Arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant délégation de signature  
Administrateur de garde

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 21 novembre 2013 portant nomination de Madame Catherine CREUZET en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier d' Hirson,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 6143-7, R 6143-38, R 6143-33 et D 6143-34,

**ARTICLE I :** Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du code de la santé publique, Madame Catherine CREUZET, Directrice par intérim du Centre Hospitalier d'Hirson, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- M. Xavier LOWE, Attaché d'Administration Hospitalière

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative.

**ARTICLE II :** Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de garde administrative, les personnes précitées sont autorisées à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- De la mise en œuvre du règlement intérieur
- De l'admission des patients
- Du séjour des patients
- De la sortie des patients
- De la sécurité des personnes et des biens
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- De la gestion des personnels
- Des actes de décès

**ARTICLE III :** A l'issue de son astreinte administrative, l'administrateur de garde, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la Directrice des décisions prises en son nom.

Fait à Hirson, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Signé : Catherine CREUZET  
Directrice par intérim

Signé : XavierLOWE  
Attaché d'Administration Hospitalière

Arrêté en date du 1er octobre 2014 portant délégation de signature

LA DIRECTRICE PAR INTÉRIM DU CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON,

VU le code de la santé publique et notamment l'article 6143-7,

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements de Santé,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 21 novembre 2013 portant nomination de Madame Catherine CREUZET en qualité de Directrice par intérim du Centre Hospitalier d'Hirson,

DECIDE

**ARTICLE I :** Une délégation de signature est donnée à Madame Patricia GALOIN, adjoint administratif au Centre Hospitalier d'Hirson. Ladite délégation prend effet à compter du 01 octobre 2014.

**ARTICLE II :** La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer au titre du Centre Hospitalier d'Hirson, tout ce qui concerne les actes d'état-civil en Mairie.

**ARTICLE III :** Les décisions antérieures sont rapportées.

Fait à Hirson, le 01 octobre 2014

La Directrice par intérim  
Catherine CREUZET

**AVIS DE CONCOURS**

**CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

Avis d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 1<sup>ère</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

Un examen professionnel aura lieu au Centre hospitalier de LAON dans l'Aisne (02), en vue de pourvoir :

1 POSTE DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DE 1ERE CLASSE

Peuvent faire acte de candidature les techniciens supérieurs hospitaliers remplissant les conditions prévues aux II de l'article 10 des décrets du 27 juin 2011 et 23 janvier 2012 portants statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers et au 1<sup>o</sup> du II de l'article 25 du décret du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

L'examen consiste en **une épreuve unique d'admission** sous la forme d'une épreuve orale de 45 minutes en 2 parties :

- **une 1<sup>ère</sup> partie** (25 minutes maximum au total dont 5 minutes au plus d'exposé du candidat) consistant, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, visant à apprécier ses connaissances professionnelles, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation, à la coordination et à l'animation d'une équipe ainsi que son projet professionnel.

- **une 2<sup>ème</sup> partie** (20 minutes maximum) consistant en un cas pratique soumis au candidat, visant à apprécier son aptitude à mettre en pratique ses compétences et sa capacité à élaborer un projet.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier RAEP n'est pas noté.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Les dossiers des candidats comprenant :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre,
- Un dossier RAEP (disponible auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales) accompagné des pièces justificatives demandées

Doivent être adressés au Centre Hospitalier de LAON – A l'attention de Madame la Directrice – 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX - et ce jusqu'au 8 janvier 2015, délai de rigueur.

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie et de la Préfecture de l'Aisne. Il sera également publié par voie électronique sur le site Internet de l'ARS Picardie et de l'ensemble des ARS.

Des renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu de concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier de LAON (03 23 24 33 82)

Laon, le 8 décembre 2014

Le Directeur des Ressources Humaines et des  
Relations Sociales par intérim  
Georges FIORE

## CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Décision en date du 5 décembre 2014 portant délivrance d'une autorisation d'exercer de la société ESP

Décision n°AUT-N-2014-12-05-A-00137489  
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

ESP  
A l'attention du dirigeant  
hotel d'entreprise tertiaire  
le Sémaphore - Cellule A3  
02500 BUIRE

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord,  
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;  
Vu la demande présentée le 10/07/2014, par Madame BERTEAUX Elodie, née le 29/02/1984 à HIRSON France, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement ESP sis le Sémaphore - Cellule A3 hotel d'entreprise tertiaire 02500 BUIRE.  
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

### DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-002-2113-12-05-20140380605 est délivrée à ESP, sis le Sémaphore - Cellule A3, 02500 BUIRE et de numéro SIRET ou autre référence 49965077800032.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :  
-- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 05/12/2014

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord  
Le Président

